AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

215C0808
FR0000038200-FS0373

12 juin 2015

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

EUROSIC

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 11 juin 2015, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes :

 - la société anonyme de droit luxembourgeois Immobilière Monroe[1] (4-6 rue du Fort Rheinsheim, L-2419 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, le 9 juin 2015, les seuils de 1/3, 30%, 25%, 20% 15% et 10% du capital et des droits de vote de la société EUROSIC et détenir individuellement 1 676 600 actions EUROSIC représentant autant de droits de vote, soit 5,66% du capital et des droits de vote de cette société[2] ; et

 - la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Batipart Immo Europe[3] (4-6 rue du Fort Rheinsheim, L-2419 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 9 juin 2015, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20% et 25% du capital et des droits de vote de la société EUROSIC et détenir individuellement 8 479 364 actions EUROSIC représentant autant de droits de vote, soit 28,63% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ces franchissements de seuils résultent de l'apport en nature, par la société Immobilière Monroe, de 8 479 364 actions EUROSIC qu'elle détenait, au profit de sa filiale, la société Batipart Immo Europe.

 Au résultat de cette opération, la société Batipart Invest **n'a franchi aucun seuil** et détient indirectement, par l'intermédiaire des sociétés Immobilière Monroe et Batipart Immo Europe qu'elle contrôle, 10 155 964 actions EUROSIC représentant autant de droits de vote, soit 34,29% du capital et des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Batipart Immo Europe	8 479 364	28,63
Immobilière Monroe	1 676 600	5,66
Total Batipart Invest	**10 155 964**	**34,29**

[1] Contrôlée à 100% par la société anonyme Batipart Invest (anciennement dénommée Monroe) (4-6 rue du Fort Rheinsheim, L-2419 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg), elle-même contrôlée par la famille Ruggieri.
[2] Sur la base d'un capital composé de 29 615 386 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Contrôlée à 100% par la société anonyme Immobilière Monroe, contrôlée au plus haut niveau par la famille Ruggieri.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Batipart Immo Europe déclare que les objectifs que la société Immobilière Monroe a précédemment déclarés envisager de poursuivre demeurent inchangés, et qu'à ce titre Batipart Immo Europe déclare :

- que le transfert par Immobilière Monroe des 8 479 364 actions EUROSIC à sa filiale à 100% Batipart Immo Europe a été réalisé par voie d'apport en nature rémunéré par émission de titres de Batipart Immo Europe ;

- qu'elle agit de concert avec les sociétés de son groupe ;

- qu'il est dans les intentions d'Immobilière Monroe de transférer à Batipart Immobilier Europe, dans un proche avenir, le solde de sa participation au capital d'EUROSIC et, qu'à la suite de ce transfert, Batipart Immobilier Europe a l'intention de pouvoir acquérir des titres EUROSIC au gré des opportunités de marché ;

- qu'elle n'envisage pas d'acquérir le contrôle d'EUROSIC ;

- qu'elle n'est partie à aucun accord et/ou instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce relatifs à EUROSIC ;

- qu'elle n'envisage pas de mettre en œuvre les opérations visées à l'article L. 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Toutefois, Batipart Immo Europe souhaite accompagner le développement d'EUROSIC et soutiendra les projets de développement, le cas échéant dans le cadre de financement par voie d'augmentation de capital ou d'émission de titres donnant accès au capital, dans la mesure où elle estimera qu'ils sont créateurs de valeur et qu'ils correspondent à la stratégie d'EUROSIC ;

- qu'elle n'a pas conclu d'accord et n'est pas partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote d'EUROSIC ;

- qu'elle n'envisage pas de demander la nomination d'administrateurs supplémentaires. »
